

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.761 du 30 octobre 1998

A.80.309/VIII-1033

En cause : **PAQUOT** André,
rue de la Libération 22
5540 Hastière,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1998 par André PAQUOT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre de la Défense nationale (lui) refusant l'autorisation d'exercer un travail en cumul de (sa) fonction principale de militaire de carrière à la Force Aérienne (Base de Florennes)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 octobre 1998, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que la demande de la suspension et la requête en annulation sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.